



26 juillet 2021

(21-5805)

Page: 1/1

Original: anglais

CHINE – CONTINGENTS TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La communication ci-après, datée du 23 juillet 2021 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. S'agissant du recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") dans le différend *Chine – Contingents tarifaires visant certains produits agricoles* (DS517), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que la Chine conteste l'allégation des États-Unis selon laquelle elle n'a pas rendu ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Comme il est indiqué en détail dans sa communication du 17 février 2020, la Chine a rendu ses mesures internes pertinentes pleinement conformes aux décisions et recommandations de l'ORD.¹

2. La Chine affirme que tout désaccord au sujet de la compatibilité des mesures qu'elle a prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD doit être réglé au moyen d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord avant qu'un quelconque niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations puisse être évalué au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

3. Dans les présentes circonstances, et conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la Chine conteste le niveau de la suspension de concessions et d'obligations connexes en ce qui concerne "l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou d'autres accords énumérés à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC" que les États-Unis ont proposée dans le document WT/DS517/19.

4. En conséquence, comme le prescrit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la question sera soumise à arbitrage.²

¹ Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présenté par la Chine, WT/DS517/12.

² Mémorandum d'accord, article 22:6 ("si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage").